

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Piché, 2026 QCCDCRHRI 3

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES
ET EN RELATIONS INDUSTRIELLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 13-26-00045

DATE : 30 septembre 2026

LE CONSEIL :	Me GEORGES LEDOUX	Président
	M. PHILIPPE LÉVESQUE-GROLEAU, CRHA	Membre
	Mme VÉRONIQUE PARADIS, CRHA	Membre

PIERRE-ALAIN REY, CRHA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Plaignant

c.

MARIE-CLAUDE PICHÉ, CRHA

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 4 février 2026, le plaignant porte une plainte contre l'intimée comportant deux chefs.

[2] Suivant le premier chef, il est reproché à l'intimée d'avoir omis de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle dispose, en ne fournissant pas des services professionnels de qualité.

[3] Le second chef de la plainte reproche à l'intimée d'avoir transmis ou permis que soient transmises des références jurisprudentielles inexistantes à un arbitre de grief sans avoir vérifié celles-ci au préalable.

[4] Lors de l'audition du 22 septembre 2026, l'intimée plaide coupable aux deux chefs contenus dans la plainte disciplinaire portée contre elle.

[5] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée une amende de 2 500 \$ sur chacun des deux chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[6] De plus, les parties proposent que l'intimée soit condamnée au paiement de l'ensemble des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.* et des modalités sont convenues concernant le paiement par l'intimée des amendes et des déboursés.

PLAINTÉ

[7] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée est ainsi libellée :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que Mme Marie-Claude Piché, CRHA, une professionnelle membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, a commis des actes dérogatoires, dans le cadre d'un mandat pour représenter le Centre L'Autre Maison Inc. en lien avec le grief #2024-01, à savoir :

1. Entre le ou vers le 7 novembre 2024 et le ou vers le 18 novembre 2025, en omettant de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle dispose, ne fournissant pas des services professionnels de qualité, contrevenant ainsi aux articles 2 et 4 du *Code de déontologie des CRHA* (RLRQ, c. C-26, r. 81), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

2. Le ou vers le 28 octobre 2025, en transmettant ou en permettant que soit transmis des références jurisprudentielles inexistantes à l'arbitre de grief au dossier sans avoir vérifié celles-ci au préalable, contrevenant ainsi à l'article 12 du *Code de déontologie des CRHA* (RLRQ, c. C-26, r. 81), ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante.

- **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[9] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

CONTEXTE

[10] Les parties indiquent que la preuve sur sanction consiste au dépôt de consentement d'une preuve documentaire par le plaignant¹, incluant un exposé conjoint des faits².

[11] Les parties ne témoignent pas devant le Conseil.

¹ Pièces P-1, P-2, P-3 a) à c), P-4 à P-12 et SP-1 et SP-2.

² Pièce P-13.

[12] L'intimée est inscrite au tableau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (l'Ordre) depuis le 12 juillet 2018 et est membre en règle au moment des faits reprochés à la plainte.

[13] L'intimée exerce sa profession en pratique privée et elle offre des services de consultation en ressources humaines et de formation en entreprise

[14] Le 4 décembre 2025, dans le cadre d'une veille sur les publications concernant l'Ordre, le plaignant est informé de la parution, le même jour, d'un article dans *Droit inc.* relativement à l'intimée ayant transmis des références jurisprudentielles inexistantes dans le cadre d'un arbitrage de grief.

[15] Dans le cadre de son enquête, le plaignant communique notamment avec l'intimée afin d'obtenir sa version des faits et obtient plusieurs documents, dont la décision arbitrale mentionnée dans un article publié dans *Droit inc.*³

[16] L'enquête du plaignant démontre ce qui suit.

[17] Le 11 juin 2020, l'intimée transmet une offre de service au Centre L'Autre Maison inc. (le Centre) pour des services-conseils et de coaching portant sur la gestion de personnel, selon les besoins et les situations rapportées, y incluant la possibilité de préparer des outils ou du matériel complémentaires ainsi que d'effectuer une recherche d'informations.

³ Pièce P-2.

[18] Par la suite, l'intimée accompagne le Centre dans différents mandats.

[19] Quelques années plus tard, soit le 7 novembre 2024, à la demande de madame Isabelle Ferland, directrice du Centre, l'intimée accepte le mandat de représenter le Centre dans le cadre d'un arbitrage de grief à la suite du congédiement de l'un de leurs employés.

[20] C'est la première fois que l'intimée représente le Centre à titre d'employeur, mais également la première fois de sa carrière qu'elle agit devant un tribunal d'arbitrage à titre de « procureure ».

[21] Elle a toutefois assisté à des arbitrages de griefs à quelques reprises dans le passé.

[22] À la suite de l'acceptation du mandat d'accompagner le Centre dans le cadre de l'arbitrage d'un grief en novembre 2024, des rencontres préparatoires sont tenues en mai et juin 2025, ainsi qu'une rencontre avec les représentants syndicaux au mois de juin 2025 afin de discuter du grief et des circonstances du congédiement de l'employé.

[23] À la demande de M^e Frédéric Tremblay, nommé afin d'entendre le grief (l'arbitre), une conférence préparatoire est tenue le 15 août 2025 en présence des « procureurs » des parties, dont l'intimée.

[24] L'audition du grief débute le 26 août 2025 et se poursuit les 29 septembre et 28 octobre 2025.

[25] Lors de l'audition du 28 octobre 2025, les parties présentent leurs plaidoiries au soutien de leur position respective.

[26] À ce moment, la « procureure » de la partie syndicale dépose un certain nombre de décisions au soutien de sa position.

[27] L'intimée n'en produit aucune, déclarant qu'elle n'en a pas préparé, puisqu'elle ne croyait pas obligatoire de le faire.

[28] L'arbitre demande cependant à l'intimée de lui transmettre de la jurisprudence au soutien de la position patronale.

[29] Le jour même, à la suite de l'audience, le Centre transmet à l'intimée une liste de références jurisprudentielles trouvées grâce à une recherche faite à l'aide de l'intelligence artificielle.

[30] L'intimée transmet cette liste à l'arbitre, ainsi qu'à la partie syndicale, par courriel le 28 octobre 2025, et ce, sans faire quelque vérification préalable et sans s'assurer de la conformité ou de la pertinence des références obtenues du Centre.

[31] Les décisions mentionnées au courriel ne sont pas jointes à celui-ci.

[32] Le 30 octobre 2025, la « procureure » de la partie syndicale écrit à l'arbitre afin de signaler que les décisions transmises par l'intimée n'existent pas, qu'il a été impossible de retrouver celles-ci malgré leurs efforts et dénonce la situation.

[33] Des échanges subséquents interviennent entre le Centre et l'intimée où cette dernière demande au Centre d'obtenir l'aide d'un avocat afin de trouver de la jurisprudence en faveur de la position de l'employeur, mais, dans un premier temps, le Centre refuse.

[34] Le 3 novembre 2025, l'arbitre écrit à l'intimée en lien avec les allégations de la partie syndicale et lui demande des explications à ce sujet.

[35] L'intimée réitère auprès du Centre sa demande de référer à un avocat afin d'obtenir de la jurisprudence en faveur de la position de ce dernier, ne pouvant le faire elle-même étant dans un premier temps à l'extérieur de la ville et, par la suite, en arrêt de maladie.

[36] Le 13 novembre 2025, le Centre écrit à l'intimée en indiquant qu'elle a confié un mandat de recherche à une étudiante en droit et lui transmet trois décisions le lendemain. Quatre autres décisions seront également transmises par la suite à l'intimée par le Centre.

[37] Le 18 novembre 2025, après avoir pris connaissance de l'ensemble des décisions transmises par le Centre, l'intimée transmet le tout à l'arbitre, avec copie à la partie syndicale, soulignant notamment dans sa correspondance que le Centre est un organisme à but non lucratif disposant de peu de moyens et « qu'il a été difficile d'effectuer une recherche de jurisprudence à la dernière minute, n'ayant pas les moyens adéquats pour le faire » et alors qu'elle n'avait pas estimé nécessaire de présenter de la jurisprudence dans un premier temps.

[38] L'intimée élude la question de l'arbitre soulevée dans sa lettre du 3 novembre 2025 en transmettant de nouvelles autorités, mais sans confirmer ou nier que les autorités transmises le 28 octobre 2025 ont été obtenues à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle.

[39] L'arbitre met le dossier en délibéré le 20 novembre et la décision arbitrale accueillant le grief est rendue le 21 novembre 2025.

[40] Dans cette décision, l'arbitre souligne notamment que de citer de la jurisprudence et des autorités qui n'existent pas constitue un manquement grave, que la conduite soit intentionnelle ou le fruit d'une négligence et que ce manquement l'est d'autant plus que l'intimée est membre de l'Ordre.

[41] Le 1^{er} décembre 2025, le Centre indique à l'intimée qu'il a retenu les services d'un avocat pour la suite des démarches en lien avec l'arbitrage.

[42] Le 3 décembre 2025, l'intimée est contactée par une journaliste au sujet de la décision rendue par l'arbitre le 21 novembre 2025.

[43] Le 4 décembre 2025, un article intitulé « L'IA piège une procureure en arbitrage » est publié dans *Droit inc.* et traite des événements visés à la plainte⁴.

[44] L'enquête du plaignant révèle qu'au moment d'accepter le mandat et tout le long du processus d'arbitrage de grief, l'intimée n'était pas familière avec la recherche jurisprudentielle ou l'utilisation des banques de jurisprudence en ligne, ainsi qu'avec l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle.

⁴ Pièce P-2.

[45] Ainsi, elle ne connaissait pas la possibilité pour les outils d'intelligence artificielle de générer de fausses informations, aussi appelées hallucinations.

[46] L'intimée reconnaît avoir omis de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle dispose, en ne fournissant pas des services professionnels de qualité dans le cadre du mandat accepté le 7 novembre 2024 auprès du Centre.

[47] Elle admet également qu'il s'agit d'une infraction grave et contraire aux plus hauts standards redevables aux instances judiciaires.

[48] Selon l'exposé conjoint des faits signé par les parties, l'intimée n'avait pas l'intention d'induire l'arbitre et la partie syndicale en erreur en transmettant les références mentionnées à son courriel du 28 octobre 2025 et reconnaît qu'elle aurait dû vérifier elle-même les informations transmises par le Centre avant de les acheminer à l'arbitre et à la partie syndicale.

[49] L'intimée a collaboré à l'enquête du plaignant.

[50] Celle-ci n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[51] Dans le but d'améliorer ses connaissances et de diminuer les risques de récidive pour l'avenir, l'intimée a suivi les formations suivantes au mois de juin 2026 : « Naviguer dans le changement : responsabilités déontologiques à l'ère numérique – Formation obligatoire en déontologie CRHA/CRIA 2024-2027 » et en juillet 2026 « Intelligence artificielle : effets et impacts de l'IA sur votre pratique RH » offerts par l'Ordre des CRHA⁵.

[52] Dans les circonstances, les parties sont d'avis que le risque de récidive de l'intimée est faible.

[53] Le 4 février 2026, une plainte comportant deux chefs d'infraction est portée contre l'intimée.

ANALYSE

Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

[54] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

⁵ Pièces SP-1 et SP-2.

[55] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*⁶ :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[56] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁷.

[57] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁸.

[58] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »⁹.

⁶ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

⁸ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

[59] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁰, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[60] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public¹¹.

[61] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances¹².

[62] Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée¹³.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 26, 32 à 33; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361 et *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; paragr. 8; *Nowkawalk c. R.*, 2024 QCCA 1730, paragr. 9, 10, 11, 19 et 20.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 10.

¹² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹³ *Id.*, paragr. 19.

[63] Ajoutons que le Tribunal des professions statue que « rien n'empêche un individu non représenté d'être partie à une recommandation commune ». C'est le cas en l'instance.

[64] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il ne soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹⁴.

[65] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimée une amende de 2 500 \$ sur chacun des deux chefs de la plainte disciplinaire est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner¹⁵.

[66] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion de sanction proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables à celles visées par les deux chefs de la plainte disciplinaire¹⁶.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 10, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 10, paragr. 34.

¹⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7.

[67] Dans le cadre de la formulation de la recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs et subjectifs suivants qui sont les fondements de cette recommandation conjointe.

Éléments pris en considération pour la recommandation conjointe

[68] Pour les fins d'imposition d'une sanction sur les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée, le Conseil considère les articles 4 et 12 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*¹⁷ :

Chef 1

4. Le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il doit éviter, notamment:

1° d'entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2° d'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquérir.

Chef 2

12. Le membre doit éviter toute attitude ou méthode susceptibles de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques

[69] En plus des critères devant être pris en compte par le Conseil lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire à un professionnel, soit la protection du public, l'exemplarité, la dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession, les parties identifient plusieurs facteurs atténuants et aggravants.

¹⁷ RLRQ, c. C-26, r. 81.

[70] Après analyse de la position respective des parties, le Conseil retient les facteurs objectifs et subjectifs tant atténuants qu'aggravants décrits ci-après.

[71] Parmi les facteurs aggravants, le Conseil retient ce qui suit :

- Même si un seul client est visé par la plainte portée contre l'intimée, celle-ci ne met pas en lumière un acte isolé, puisqu'elle comporte deux chefs visant des infractions qui ont été commises entre novembre 2024 et novembre 2025;
- La gravité objective des infractions commises, lesquelles sont de nature à miner la confiance du public à l'égard de la profession;
- Les conséquences possibles de la faute disciplinaire commise par l'intimée peuvent être prises en considération, « qu'elles se soient réalisées ou non », pour imposer la sanction¹⁸. Dans le présent dossier, l'avocat de la partie syndicale a été dans l'obligation de faire des vérifications nécessaires et de faire des représentations auprès de l'arbitre pour faire écarter les précédents transmis par l'intimée qui ont été qualifiés par l'arbitre comme des hallucinations. Ce dernier a aussi émis une réprimande sévère à l'endroit de l'intimée¹⁹;
- L'expérience de l'intimée, qui est CRHA depuis six ou sept ans au moment de la commission des infractions visées à la plainte.

¹⁸ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Falardeau*, 2017 CanLII 71617 (QC OTSTCFQ), paragr. 75; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

¹⁹ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de L'Autre Maison – CSN c. Centre L'Autre Maison inc.*, 2025 CanLII 120680 (QC SAT), paragr. 131 à 140.

[72] Sont aussi retenus par le Conseil les facteurs atténuants suivants :

- L'admission des faits par l'intimée et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'intimée a souscrit à une recommandation conjointe sur sanction;
- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Les mesures mises en place par l'intimée dans le cadre de sa pratique pour éviter de commettre les mêmes infractions, notamment les formations qu'elle a suivies en juin et juillet 2026 concernant l'utilisation des outils d'intelligence artificielle²⁰;
- L'intimée n'avait aucune intention de tromper l'arbitre de grief et exprime des regrets et du repentir;
- Le faible risque de récidive de l'intimée.

[73] Le Conseil considère aussi ce qui suit.

[74] Tout comme l'a fait l'arbitre de grief²¹, le Conseil juge que les infractions commises par l'intimée mettent en lumière les responsabilités qu'elle devait assumer ainsi que tout professionnel eu égard aux principes de compétence, de prudence et de précaution qui ont été soulignés depuis 2025 dans certains jugements qui identifient les dangers du recours à des outils d'intelligence artificielle. Ces jugements insistent aussi sur le devoir

²⁰ Pièces SP-1 et SP-2.

²¹ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de L'Autre Maison – CSN c. Centre L'Autre Maison inc.*, *supra*, note 19, paragr. 131 à 140.

de vérification des parties et de leurs avocats pour prévenir une utilisation contraire aux intérêts de la justice²².

[75] Comme les personnes non représentées ayant produit des autorités inexistantes et nonobstant l'absence d'intention de tromper, la responsabilité de l'intimée demeure entière et sa conduite est sujette à être sanctionnée²³.

Les autorités

[76] Au soutien de la recommandation conjointe sur sanction des parties, le plaignant produit des autorités, incluant plusieurs décisions qui portent sur des cas jugés comparables²⁴.

[77] Pour la sanction recommandée sur chacun des deux chefs de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée, le Conseil constate que celles-ci se situent dans le spectre des sanctions imposées par ces précédents.

²² *Droit de la famille — 252196*, 2026 QCCA 1092; *Specter Aviation Limited c. Laprade*, 2025 QCCS 3521; *Bourse de l'Immobilier Multilogements inc. c. Lanthier*, 2025 QCCS 4135 ; *Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) c. Santé Québec - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal*, 2026 QCCS 1360; *9525-1260 Québec inc. c. Donato*, 2026 QCCS 1142; *Kalala c. Coopérative d'habitation La Fraternité Micheloise*, 2025 QCCS 4866; *Droit de la famille — 252196*, 2025 QCCS 5260.

²³ *Specter Aviation Limited c. Laprade*, *supra*, note 22, paragr. 58 à 60; *Droit de la famille — 252196*, *supra*, note 22, paragr. 16 à 21; *Droit de la famille — 252196*, *supra*, note 22, paragr.17 à 31; *Bourse de l'Immobilier Multilogements inc. c. Lanthier*, *supra*, note 22, paragr. 27 à 32.

²⁴ *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Marineau*, 2026 QCCDCRHRI 1; *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Hébert*, 2021 QCCDCRHRI 3; *Specter Aviation Limited c. Laprade*, *supra*, note 22; *Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) c. Santé Québec – Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal*, *supra*, note 22; *Droit de la famille — 261234*, 2026 QCCA 1092; *Ordre des conseillers en ressources humaines agréés*, « *Guide réflexif sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la pratique RH* », 2023, 25 pages; *Ordre des conseillers en ressources humaines agréés*, « *Lignes directrices – L'utilisation de l'intelligence artificielle en RH/RI* », mise à jour en mai 2026, 50 pages.

La recommandation conjointe des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[78] Pour les motifs déjà énoncés, le Conseil entérine la recommandation conjointe visant à imposer à l'intimée une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, laquelle tient compte des circonstances propres au dossier à l'étude.

[79] Après analyse des éléments présentés par les parties relativement aux critères et aux facteurs retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[80] Des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la recommandation conjointe proposée par les parties ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[81] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de la protection du public.

[82] Finalement, le Conseil est d'avis que les sanctions respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*²⁵.

²⁵ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et ss.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LORS DE L'AUDIENCE DU 22 SEPTEMBRE 2026 :

SUR LE CHEF 1

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 2 et 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec* et à l'article 59.2 C. prof.

[84] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 2 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec* et à l'article 59.2 C. prof.

SUR LE CHEF 2

[85] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec* et à l'article 59.2 C. prof.

[86] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi quant à l'article 59.2 C. prof.

ET CE JOUR :

SUR CHACUN DES CHEFS 1 ET 2

[87] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[88] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 C. prof.

[89] **ACCORDE** à l'intimée la faculté de payer les amendes et les déboursés au moyen de deux versements égaux, le premier étant payable à l'expiration des délais d'appel de la présente décision et le second 30 jours plus tard.

Me GEORGES LEDOUX
Président

M. PHILIPPE LÉVESQUE-GROLEAU, CRHA
Membre

Mme VÉRONIQUE PARADIS, CRHA
Membre

Me Nathalie Vuille
Avocate du plaignant

Marie-Claude Piché, CRHA
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 22 septembre 2026